

Arrêt

n° 324 934 du 11 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 4 octobre 2024, X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 5 septembre 2024 signifiant la prolongation du délai de transfert Dublin (...), décision notifiée par courrier daté du même jour ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} décembre 2023 et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 11 décembre 2023.

1.2. Le 9 janvier 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 10 mars 2024, les autorités italiennes ont accepté tacitement cette demande de reprise en charge.

1.4. Le 4 avril 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 324 935 du 11 avril 2025.

1.5. Le 5 septembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 10.03.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai (sic).

Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 05.04.2024; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. »

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants :

2° (...) lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...);

Considérant qu'en date du 08.08.2024, la Police locale Zone de Namur informe l'Office des étrangers que l'adresse communiquée par l'intéressé (Rue de [D.] à 5100 JAMBES), est l'adresse d'un abri de nuit. Dès lors, ce n'est pas un lieu de résidence.

Considérant que l'intéressé n'a pas laissé d'adresse de résidence effective.

Considérant que l'intéressé a été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective, et qu'il ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges, de telle sorte que son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne peut être mis à exécution.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à

l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que sur base d'un contrôle de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que le requérant ne réside pas à l'adresse de résidence qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers, dès lors, que cette adresse n'est pas un lieu de résidence effective.

Considérant que les autorités italiennes ont été informées, en date du 05.09.2024 de la disparition de l'intéressé. Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 29 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « l'absence d'adresse du requérant », il fait valoir ce qui suit : « Attendu qu'en effet, [s'il] n'a pas pu s'inscrire officiellement à une adresse, c'est parce qu'il ne s'est pas vu désigner un centre d'accueil. [Qu'il] a d'ailleurs diligenté une procédure devant le Tribunal du Travail de NAMUR contre l'Agence FEDASIL qui a été condamnée, dans un premier temps, dans une ordonnance rendue sur extrême urgence du 8 février 2024 et dans un second temps, dans un jugement daté du 05 avril 2024, à [lui] désigner un centre d'accueil.

Que cette désignation n'a pu voir lieu (*sic*) que le 10 septembre 2024 et [il] réside désormais au sein du centre de la Croix rouge de JAMBES.

Que l'Office des Etrangers en a été informé par le service social du centre par courrier recommandé daté du 23 septembre (alors [qu'il] ignorait l'existence de la décision querellée).

Que l'attribution de ce centre d'accueil est de toute façon intervenue après la prise de la décision litigieuse et [il] n'aurait dès lors pas pu transmettre une adresse plus tôt.

Qu'il y a lieu également de rappeler que s'[il] a été contraint de s'adresser à l'abri de nuit, c'est parce qu'en ne bénéficiant pas de l'aide matérielle à laquelle pourtant il avait droit, [il] ne pouvait se domicilier officiellement à la Commune et partant, ne pouvait recevoir sa carte orange et que, dans ces conditions et sans aide financière, il lui était impossible de louer un bien.

Qu'il n'a également aucune connaissance qui pouvait l'héberger provisoirement.

Qu'il y a lieu, en tout état de cause, de constater que la décision litigieuse se base sur un unique rapport de contrôle effectué début août.

Qu'il y a lieu également de rappeler qu'il n'y a jamais eu de décision de Fedasil supprimant le code 207 et encore moins, une décision de Fedasil [lui] désignant un centre Dublin, auquel il avait également droit.

Qu'au vu de ces circonstances, la partie adverse aurait pu demander davantage d'informations [à son] conseil qui lui avait préalablement déjà écrit ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, consacrée à « la notion de fuite », le requérant expose ce qui suit : « Attendu que la partie adverse estime que parce que l'abri de nuit ne peut être considéré comme une résidence, [il] a d'office disparu. Que tel n'est cependant pas le cas.

Qu'en effet, encore faut-il que la partie adverse apporte la preuve [qu'il] ait volontairement et sciemment voulu se soustraire aux autorités belges.

Que tel ne pourrait être le cas puisque, par l'intermédiaire de son conseil, [il] a pris contact avec le service Dublin de la partie adverse le 11 avril 2024, il a introduit des procédures devant le Tribunal du travail pour obtenir la désignation d'un centre d'accueil, un recours a été valablement introduit devant la Juridiction de Céans contre annexe 26quater (*sic*).

Que [s'il] n'a pas pu donner une adresse effective, c'est totalement indépendant de sa volonté.

Que tout ceci à supposer que l'abri de nuit ne peut être considéré comme étant valable une adresse de résidence (*sic*). Qu'en effet, [s'il] n'était pas présent en journée, il y passait tout de même ses nuits.

Qu'en tout état de cause, [il] fait référence à l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019 (affaire « Jawo ») du quel (*sic*) il ressort que :

« En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert.

55 Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée).

56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

57 Le contexte dans lequel s'insère l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et les objectifs poursuivis par ce règlement s'opposent, néanmoins, à une interprétation de cette disposition selon laquelle, dans une situation où le transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que la personne concernée a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans informer les autorités compétentes de son absence, ces autorités devraient apporter la preuve que cette personne a eu effectivement l'intention de se soustraire à ces autorités afin de faire échec à son transfert ».

Que la cour conclut que :

« L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités ».

Qu'encre une fois, [il] rappelle qu'aucun centre d'accueil ne lui a été désigné et malgré cela, il a informé la partie adverse de l'adresse où il passait ses nuits. Que l'identité de son conseil était par ailleurs bien connue de la partie adverse.

Qu'il n'est nullement démontré [qu'il] a voulu se soustraire délibérément aux autorités belges pour empêcher son expulsion vers l'ITALIE. Que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 29.2 du Règlement Dublin III dispose que : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), a indiqué ce qui suit, à ce sujet :

- « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur «prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie [...] » ;

- « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. [...] » ;

- « Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé [...] vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert [...]. C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] » ;

- « Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante:

L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (CJUE, 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, §§ 53-56, 59-60, 70).

Il ressort dès lors de l'enseignement de cet arrêt qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger.

La prolongation du délai de transfert constitue une exception, et il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté qu'aucun centre d'accueil n'a été attribué au requérant avant la prise de l'acte attaqué et ce, en dépit de ses demandes répétées et qu'il a informé les autorités compétentes d'une adresse où il pouvait être joint, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* n'est pas applicable. En effet, il ressort du dossier administratif que par un courrier daté du 11 avril 2024, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a expressément fait savoir que « [...] n'ayant pas reçu la désignation d'un centre d'accueil FEDASIL, [il] réside désormais dans un abri de nuit situé Rue de Dave, 262 à 5100 JAMBES ».

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier en se fondant sur le fait « qu'en date du 08.08.2024, la Police locale Zone de Namur informe l'Office des étrangers que l'adresse communiquée par l'intéressé (Rue de [D.] à 5100 JAMBES), est l'adresse d'un abri de nuit. Dès lors, ce n'est pas un lieu de résidence.

Considérant que l'intéressé n'a pas laissé d'adresse de résidence effective.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que sur base d'un contrôle de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que le requérant ne réside pas à l'adresse de résidence qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers, dès lors, que cette adresse n'est pas un lieu de résidence effective.

Considérant que les autorités italiennes ont été informées, en date du 05.09.2024 de la disparition de l'intéressé. Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

A cet égard, le Conseil constate, à la suite du requérant, que celui-ci a informé la partie défenderesse dès le 4 avril 2024 qu'aucun centre d'accueil FEDASIL ne lui avait été attribué, et que dans ces conditions, il résidait désormais Rue [D.] à 5100 JAMBES, précisant qu'il s'agissait d'un abri de nuit.

Il ressort également du dossier de la procédure que le requérant avait diligenté une procédure devant le Tribunal du travail de Namur contre FEDASIL, laquelle a été condamnée, dans un premier temps, dans une ordonnance rendue sur extrême urgence du 8 février 2024 et dans un second temps, dans un jugement daté du 5 avril 2024, à lui désigner un centre d'accueil.

En outre, il appert dudit dossier que le requérant a réceptionné la décision querellée le 9 septembre 2024, soit la veille de son hébergement par le Centre de la Croix-Rouge de Jambes. Et, qu'enfin, le 16 septembre 2024, le requérant a rempli un document de transfert de domicile, envoyé par recommandé à la partie défenderesse le 20 septembre 2024.

Eu égard aux éléments qui précèdent, il ne peut être déduit, sans verser dans la mauvaise foi, une quelconque présomption que le requérant se soit soustrait « délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier » au sens de l'arrêt *Jawo* précité et dès lors à la fuite du requérant au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rencontré.

En outre, il n'apparaît pas que le requérant ait eu la possibilité de prouver qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire aux autorités, comme précisé dans l'arrêt *Jawo* précité (§ 65).

Dès lors, le Conseil constate, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas valablement pu se fonder sur le constat « qu'en date du 08.08.2024, la Police locale Zone de Namur informe l'Office des étrangers que l'adresse communiquée par l'intéressé (Rue de [D.] à 5100 JAMBES), est l'adresse d'un abri de nuit. Dès lors, ce n'est pas un lieu de résidence » pour conclure que le requérant était en fuite, l'Etat belge étant de surcroît à l'origine des difficultés rencontrées par le requérant pour trouver une adresse de résidence.

L'argumentation développée en termes de note d'observations, aux termes de laquelle la « partie requérante a clairement manifesté son opposition à coopérer à transfert (*sic*) et à ce que le transfert s'opère à son initiative ou sous la forme d'un départ contrôlé, au sens de l'article 7, § 1er, a) et b), du règlement 1560/2003. La partie requérante impose donc à l'Etat belge de prévoir une autre forme de transfert, en contrariété avec les objectifs de célérité et d'effectivité poursuivis par le règlement 604/2013. La décision attaquée est, dès lors, légalement motivée, en ce qu'elle s'appuie sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 pour justifier une extension du délai de transfert, elle-même conforme à l'article 29 du règlement Dublin III », ne peut être suivie au regard des développements qui précèdent.

Quant à l'argumentaire selon lequel « D'une part, un abri de nuit ne peut effectivement pas être considéré comme un lieu de résidence effective. L'article 6 du Décret wallon relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales un abri de nuit du 2 février 2004 énonce que : « Les

abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 32, aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit».

D'autre part, [...] il ressort du rapport de police transmis par mail à la partie adverse que la partie requérante n'aurait pu y être trouvée également la nuit dès lors que « l'abri était fermé du 29 juillet au 11 août 2024 ». Or, la partie requérante est restée en défaut de collaborer avec la partie adverse en communiquant l'adresse où elle aurait pu être contactée en journée et en tous les cas entre le 29 juillet et le 11 août 2024 dès lors que l'abri (*sic*) de nuit était manifestement fermé pendant cette période », le Conseil relève qu'il s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision querellée, et qui demeure impuissante à pallier l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ses deux branches en ce qu'il est pris de la violation «des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 51/5 de la loi, de l'article 29 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 5 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT,
A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT